

Art. 7. L'article 12 du même arrêté royal du 21 novembre 1960, modifié dernièrement par l'arrêté royal du 31 août 1978, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12, § 1^{er}. L'indemnité visée à l'article 2, 1^o, a, est octroyée si le demandeur a travaillé au moins vingt jours complets comme ouvrier salarié dans l'industrie du diamant, pendant les douze mois précédant la période à indemniser.

§ 2. Les ouvriers diamantaires bénéficiant d'indemnités d'invalidité dans le cadre de la législation relative à l'assurance contre la maladie et l'invalidité peuvent faire valoir leurs droits à un montant de 100 F par journée de maladie indemnisée dans le régime de la semaine de 5 jours. Les certificats médicaux requis sont transmis dans ce cas au Fonds social par l'intermédiaire de l'organisation représentative des travailleurs. »

Art. 8. L'article 14 du même arrêté royal du 21 novembre 1960 modifié par l'arrêté royal du 22 juillet 1982, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14. § 1^{er}. Le montant de l'indemnité journalière est fixé à 500 F par journée de chômage indemnisée pour les 30 premiers jours et à 150 F par journée de chômage indemnisée du 31^e au 80^e jour inclus de chômage. Le nombre de jours qui peut donner lieu à la liquidation des indemnités ne peut, pour le chômage, jamais dépasser 80 jours ouvrables par année civile dans le régime de cinq jours par semaine.

§ 2. Le montant de l'indemnité journalière est fixé à 150 F par journée de maladie indemnisée pour les 80 premiers jours et à 100 F par journée de maladie indemnisée à partir du 81^e jour de maladie dans le régime de cinq jours par semaine.

§ 3. Le nombre de jours qui peut donner lieu à la liquidation des indemnités de 500 F et/ou 150 F ne peut, pour l'ensemble du chômage et de la maladie, jamais dépasser quatre-vingt jours par année civile dans le régime de cinq jours par semaine. »

Art. 9. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 1997.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET

Art. 7. Artikel 12 van hetzelfde koninklijk besluit van 21 november 1960, laatst gewijzigd bij het koninklijk besluit van 31 augustus 1978, wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« Artikel 12, § 1. De vergoeding bedoeld in artikel 2, 1^o, a, wordt toegekend indien de aanvrager tijdens de twaalf maanden die aan de te vergoeden periode voorafgaan, ten minste twintig volledige dagen als loonarbeider in de diamantnijverheid heeft gewerkt.

§ 2. De diamantarbeiders, die de invaliditeitsuitkeringen genieten in het kader van de wetgeving op de ziekte- en invaliditeitsverzekering, kunnen aanspraak maken op 100 F per vergoede ziektedag in het stelsel van de vijfdagenweek. De vereiste medische getuisschriften worden in dit geval aan het Sociaal fonds overgemaakt door de afkomst van de representatieve werknemersorganisatie. »

Art. 8. Artikel 14 van hetzelfde koninklijk besluit van 21 november 1960, zoals laatst gewijzigd door het koninklijk besluit van 22 juli 1982, wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« Artikel 14. § 1. Het bedrag van de dagelijkse vergoeding is vastgesteld op 500 F per vergoede werkloosheidsdag voor de eerste 30 dagen en op 150 F per vergoede werkloosheidsdag van de 31^e tot en met de 80^e werkloosheidsdag. Het aantal dagen dat aanleiding kan geven tot het uitkeren van de vergoedingen mag voor de werkloosheid nooit meer dan 80 werkdagen per burgerlijk jaar belopen in het stelsel van de vijfdagenweek.

§ 2. Het bedrag van de dagelijkse vergoeding is vastgesteld op 150 F per vergoede ziektedag voor de eerste 80 dagen en op 100 F per vergoede ziektedag vanaf de 81^{ste} dag ziekte in het stelsel van de vijfdagenweek.

§ 3. Het aantal dagen dat aanleiding kan geven tot het uitkeren van de vergoedingen van 500 F en/of 150 F mag voor de werkloosheid en ziekte samen, nooit meer dan 80 dagen per burgerlijk jaar belopen in het stelsel van de vijfdagenweek. »

Art. 9. Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 21 maart 1997.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
Mevr. M. SMET

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 97 — 677 (96 — 1326)

[S — C — 97/29034]

18 MARS 1996. — Décret portant assentiment de l'Accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995; par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne. — Addendum

Au *Moniteur belge* du 26 juin 1996, page 17643, il y a lieu d'ajouter :

VERTALING FRANSE GEMEENSCHAP

N. 97 — 677 (96 — 1326)

[S — C — 97/29034]

18 MAART 1996. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord voor de permanente vorming ten behoeve van de middenstand en de KMO's en voogdij over het Instituut voor die permanente vorming, op 20 februari 1995 gesloten door de Franse Gemeenschapscommissie, de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest. — Addendum

In het *Belgisch Staatsblad* van 26 juni 1996, bladzijde 17643, moet bijgevoegd :

Annexe

Accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne

Vu les articles 59bis et 59quinquies de la Constitution;

Vu l'article 4, 16°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiées par la loi du 2 août 1988;

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française; notamment ses articles 3 et 10;

Vu le décret II de la Commission communautaire française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement,

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

La Commission communautaire française, représentée par son Collège,

ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — Contenu de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Section 1re. — Généralités

Article 1^{er}. La formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommée "la formation permanente", s'applique aux professions indépendantes susceptibles d'être représentées au Conseil supérieur des Classes moyennes.

Elle comprend :

1° l'apprentissage, qui assure une formation générale, technique et pratique, préparatoire à la formation de chef d'entreprise;

2° la formation de chef d'entreprise, qui assure une formation préparatoire à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise ou à l'exercice d'une profession indépendante;

3° la formation prolongée, qui permet à ceux qui ont achevé avec succès la formation de chef d'entreprise et aux titulaires de fonctions dirigeantes dans une petite ou moyenne entreprise et à leurs collaborateurs, ainsi qu'aux titulaires d'une profession indépendante, d'accroître leur qualification professionnelle, de s'adapter aux techniques nouvelles et à l'évolution économique et sociale;

4° la reconversion, qui permet aux titulaires de fonctions dirigeantes dans une petite ou moyenne entreprise, ainsi qu'aux titulaires d'une profession indépendante, d'acquérir en cas de nécessité les compétences nécessaires à l'exercice d'une autre activité professionnelle indépendante;

5° le perfectionnement pédagogique, qui vise à améliorer les connaissances pédagogiques de toute personne investie d'une mission de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Section 2. — L'apprentissage

Art. 2. L'apprentissage comprend une formation pratique dans l'entreprise, ainsi que des cours de formation générale et professionnelle. Il fait l'objet d'un contrat d'apprentissage.

Art. 3. Le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel un chef d'entreprise s'engage à donner ou à faire donner à un apprenti, une formation générale et technique, préparatoire à la formation de chef d'entreprise et par lequel un apprenti s'engage à s'initier aux matières théoriques et au savoir-faire utiles à l'exercice de la profession, sous la direction et la surveillance du chef d'entreprise de même qu'à suivre les cours nécessaires à sa formation.

Le contrat est conclu par l'intermédiaire d'un secrétaire d'apprentissage.

Art. 4. L'apprentissage fait l'objet d'une évaluation continue et d'un examen. Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un certificat délivré aux nom du Gouvernement de la Communauté française par les Centres visés à l'article 16.

Le Gouvernement de la Communauté française fixe les modalités selon lesquelles il homologue les certificats.

Le Gouvernement de la Communauté française peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles la réussite partielle des épreuves est prouvée.

Art. 5. Le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française déterminent conjointement, après avis de l'Institut visé à l'article 15 :

1° parmi les professions indépendantes visées à l'article 1^{er}, les professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage, ainsi que la durée de l'apprentissage, laquelle ne peut excéder quatre années;

2° les conditions d'accès à l'apprentissage;

3° les modalités relatives au contrat d'apprentissage, en ce compris sa durée ainsi que les modalités particulières de l'engagement pris par le chef d'entreprise lorsqu'il exerce l'autorité parentale ou la tutelle à l'égard de l'apprenti, cet engagement dispensant de la conclusion d'un contrat d'apprentissage;

4° les modalités de recours ainsi que les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des contrats;

5° les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises pour pouvoir dispenser une formation pratique dans le cadre de l'apprentissage;

6° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;

7° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à l'apprentissage.

Section 3. — La formation de chef d'entreprise

Art. 6. La formation de chef d'entreprise comprend une formation théorique et une formation pratique. La formation théorique comprend des cours de gestion et des cours de connaissances professionnelles.

Indépendamment de la pratique professionnelle à acquérir dans une entreprise par le biais d'une convention de stage, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française peuvent prévoir, conjointement, d'autres modalités particulières de formation pratique par type de profession.

Art. 7. La formation de chef d'entreprise fait l'objet d'une évaluation continue et d'un examen. Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un diplôme délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom du Gouvernement de la Communauté française, selon les modalités qu'il détermine.

Les candidats qui ont réussi les épreuves portant sur les connaissances de gestion à la fin de la première année de la formation obtiennent un certificat délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom du Gouvernement de la Communauté française, selon les modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine les modalités selon lesquelles il homologue les diplômes. Le Gouvernement de la Communauté française peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles la réussite partielle des épreuves est prouvée.

Art. 8. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent conjointement, après avis de l'Institut visé à l'article 15 :

1° parmi les professions indépendantes visées à l'article 1^{er}, les professions qui peuvent faire l'objet d'une formation de chef d'entreprise, ainsi que la durée de la formation, laquelle ne peut excéder trois années;

2° les conditions d'admission des candidats;

3° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;

4° les dispositions relatives à l'organisation de stage en entreprise;

5° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à la formation de chef d'entreprise.

Section 4. — La formation prolongée

Art. 9. La formation prolongée comprend le perfectionnement et le recyclage.

Art. 10. Le perfectionnement a pour objet une adaptation régulière aux situations nouvelles qui se posent dans une entreprise dans les domaines technique, économique, juridique, social et humain.

Le perfectionnement se concrétise sous forme de conférences, de journées d'études, de séminaires, de colloques ou de congrès.

Art. 11. Le recyclage a pour objet la mise à jour approfondie des connaissances relatives aux nouvelles techniques professionnelles et de gestion.

Le recyclage se concrétise sous forme de cours.

Art. 12. Le Collège de la Commission communautaire et le Gouvernement wallon règlent, chacun en ce qui le concerne, l'organisation de la formation prolongée. Ils peuvent, dans les cas qu'ils déterminent conjointement, prévoir la délivrance de certificats.

Section 5. — La reconversion

Art. 13. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon règlent, chacun en ce qui le concerne, les activités de reconversion et fixent les conditions d'admission des candidats.

Section 6. — Le perfectionnement pédagogique

Art. 14. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Région wallonne règlent conjointement l'organisation du perfectionnement pédagogique. Le perfectionnement pédagogique se concrétise sous forme de conférences, de cycles de formation ou d'autres activités susceptibles d'améliorer la valeur pédagogique.

CHAPITRE II. — *Structures de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises*

Section 1^{re}. — Généralités

Art. 15. L'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, dénommé ci-après "l'Institut", créé par le décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, est géré conjointement par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

L'Institut est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il est soumis à toutes les dispositions de la loi précitée, applicables aux organismes de ladite catégorie.

L'Institut est organisé au niveau local en services subrégionaux.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, sur proposition de l'Institut, arrêtent, chacun en ce qui les concerne, le nombre de ces services et leur ressort territorial.

L'Institut remplit les missions visées à l'article 20.

Art. 16. Sur proposition de l'Institut, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent conjointement les conditions d'agrément des Centres de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommés "Centres".

Les Centres sont constitués en associations sans but lucratif régies par la loi du 27 juin 1921.

Le Collège de la Commission communautaire et le Gouvernement de la Région wallonne agréent, sur proposition de l'Institut, chacun en ce qui les concerne les centres.

L'association doit être ouverte exclusivement :

1° à toutes les organisations régionales de Classes moyennes et de travailleurs indépendants, répondant aux conditions fixées par l'article 2, § 1^{er}, des lois relatives à l'organisations des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 et ses arrêtés d'exécution;

2° aux groupements interprofessionnels, membres d'une fédération nationale interprofessionnelle répondant aux conditions fixées par l'article 7 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 juin 1979 et ses arrêtés d'exécution;

Les statuts de l'association doivent répondre aux conditions fixées, conjointement, par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Région wallonne. Ils veilleront à assurer une représentation équilibrée des fédérations professionnelles et des groupements interprofessionnels. Ils prévoient, notamment, l'engagement à accomplir exclusivement les missions visées à l'article 22.

Art. 17. Sur proposition de l'Institut, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon agréent conjointement des commissions professionnelles. Leurs membres sont d'expression française et sont domiciliés ou exercent leur fonction principale dans la Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent conjointement les conditions d'agrément et les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Les commissions professionnelles remplissent les missions visées à l'article 25.

Art. 18. Sur avis de l'Institut, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon agréent chacun en ce qui les concerne des secrétaires d'apprentissage.

Ils déterminent conjointement leur statut, les conditions de leur agrément et du retrait de leur agrément, ainsi que le montant de l'allocation qui leur est octroyée.

Les secrétaires d'apprentissage remplissent les missions visées à l'article 26.

Art. 19. Sur avis de l'Institut, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon agréent chacun en ce qui les concerne des commissions d'apprentissage en fixant leur ressort territorial.

Leurs membres sont d'expression française et sont domiciliés ou exercent leur fonction principale dans le ressort territorial fixé au premier alinéa.

Chaque commission est composée de quinze membres: un représentant des associations de parents, deux représentants des organisations de jeunesse, quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs, un représentant de l'Institut, un représentant d'un Centre, trois représentants des organisations régionales des Classes moyennes visées à l'article 16, § 3, 1°, trois représentants des groupements interprofessionnels visés à l'article 16, § 3, 2°.

Un représentant du Ministre du Collège de la Commission communautaire française qui à la Formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions et un représentant du Ministre de la Région wallonne qui à la Formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions assistent, chacun en ce qui les concerne, aux réunions des commissions avec voix consultative. Un représentant du Ministre de la Communauté française qui à l'Éducation dans ses attributions assiste aux réunions des commissions avec voix consultative. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent conjointement les conditions d'agrément, et les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Les commissions d'apprentissage remplissent les missions visées à l'article 27.

Section 2. — Attributions

Art. 20. L'Institut a pour mission:

1° de gérer et promouvoir, avec le concours des Centres, l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, la formation prolongée, la reconversion et le perfectionnement pédagogique;

2° d'élaborer, sur proposition des commissions professionnelles, les programmes relatifs à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;

3° d'agréer, de coordonner et de subventionner les cours d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise et de reconversion organisés par les Centres et d'en assurer la surveillance pédagogique;

4° de coordonner l'organisation de l'évaluation continue et des examens dans le cadre de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise;

5° d'agréer, de coordonner et de subventionner les activités de formation prolongées organisées par les Centres;

6° d'organiser, avec la collaboration des Centres, le perfectionnement pédagogique;

7° d'agréer les contrats et les engagements d'apprentissage;

8° de contrôler l'activité des secrétaires d'apprentissage;

9° de formuler au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement de la Région wallonne son avis sur tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant la formation permanente;

10° de surveiller le déroulement de l'apprentissage en entreprise.

Art. 21. L'Institut prend, dans le cadre de ses missions, toute initiative de nature à développer ou à améliorer la formation permanente. Il peut, notamment, conclure des accords de coopération avec les autres secteurs de la formation.

Art. 22. Les Centres ont pour mission:

1° de gérer et promouvoir, avec le concours de l'Institut, l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, la formation prolongée, la reconversion et le perfectionnement pédagogique;

2° d'organiser, à titre exclusif, les cours, l'évaluation continue et les examens dans le cadre de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise;

3° d'organiser avec le concours de l'Institut, le stage lié à la formation de chef d'entreprise;

4° d'assurer la guidance pédagogique des apprentis inscrits aux cours;

5° d'élaborer les programmes et d'organiser les activités de la formation prolongée et de la reconversion;

6° de délivrer les attestations, certificats et diplômes visés aux articles 4, 7 et 12.

Art. 23. Les Centres prennent, dans le cadre de leurs missions, toute initiative de nature à développer ou à améliorer la formation prolongée, la reconversion ou le stage lié à la formation de chef d'entreprise.

Art. 24. Les Centres peuvent confier la réalisation d'activités de formation prolongée aux fédérations professionnelles et interprofessionnelles.

Art. 25. Les commissions professionnelles ont pour mission de formuler des avis ou de faire des propositions à l'Institut sur les problèmes liés à une profession ou à un groupe de professions ou sur les problèmes spécifiques à la formation permanente.

Art. 26. Les secrétaires d'apprentissage ont pour missions :

1° d'œuvrer à la conclusion des contrats d'apprentissage en servant d'intermédiaire entre le chef d'entreprise et l'apprenti ou son représentant légal, en veillant particulièrement aux problèmes d'orientation professionnelle, en assurant la promotion de l'apprentissage dans leur secteur et en recherchant les entreprises aptes à donner une formation adéquate et les activités professionnelles nouvelles susceptibles de faire l'objet d'un apprentissage;

2° d'assurer le contrôle administratif des contrats conclus par leur intermédiaire et des engagements d'apprentissage; d'assurer le contrôle régulier de l'exécution des contrats d'apprentissage en veillant particulièrement au respect des obligations contractuelles de l'employeur;

3° d'assumer la guidance morale et sociale des apprentis;

4° de remplir un rôle de médiateur dans les litiges entre le chef d'entreprise et l'apprenti;

5° d'assister aux travaux de la commission d'apprentissage.

Art. 27. Les commissions d'apprentissage ont pour missions :

1° d'évaluer les problèmes de guidance que connaissent les secrétaires d'apprentissage de leur ressort, et de proposer des solutions;

2° de concilier les litiges entre les parties contractantes qui n'auraient pu être résolus par les secrétaires d'apprentissage;

3° d'émettre des avis et d'introduire des propositions auprès du Conseil d'administration de l'Institut au sujet de l'amélioration de l'apprentissage, de la manière dont les secrétaires d'apprentissage exécutent leur tâche, des retraits de l'agrément des contrats d'apprentissage;

4° de proposer au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement wallon, chacun en ce qui les concerne le retrait d'agrément d'un secrétaire d'apprentissage après avoir entendu l'intéressé et après avoir établi un rapport détaillé. La décision du retrait d'agrément est motivée.

CHAPITRE III. — *L'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises*

Section 1re. — Le Conseil d'administration

Art. 28. L'Institut est administré par un Conseil d'administration qui est composé comme suit :

1° un président et un vice-président dont l'un est domicilié ou exerce sa fonction principale dans la Région de Bruxelles-Capitale et l'autre en Région wallonne;

2° huit membres représentant des professions qui répondent aux conditions fixées par l'article 6 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979, ou en vertu de cette disposition, dont deux sont domiciliés ou exercent leur fonction principale dans la Région de Bruxelles-Capitale et les autres dans la Région wallonne;

3° huit membres représentant les différentes fédérations interprofessionnelles qui répondent aux conditions fixées par l'article 7 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ou en vertu de cette disposition, dont deux sont domiciliés ou exercent leur fonction principale dans la Région de Bruxelles-Capitale et les autres dans la Région wallonne;

4° quatre membres représentant les Centres ayant voix consultative dont un représentant d'un centre situé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ces membres ne peuvent pas faire partie du personnel de ces centres.

Art. 29. Les membres du Conseil d'administration sont nommés de commun accord par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon sur des listes comprenant chacune deux candidats et présentées respectivement par les fédérations professionnelles, les fédérations interprofessionnelles et par les Centres.

Art. 30. Le président du Conseil d'administration et le vice-président sont nommés de commun accord par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon sur proposition unanime des membres du Conseil d'administration.

A défaut d'unanimité, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon nomment le président et le vice-président d'initiative.

Art. 31. Le président, le vice-président et les membres sont nommés pour une durée de quatre années. Ils doivent être d'expression française.

Tout membre qui perd la qualité en laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Tout membre qui cesse de faire partie du Conseil d'administration est remplacé dans les trois mois qui suivent. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Section 2. — Attributions du Conseil d'administration

Art. 32. Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Institut.

Art. 33. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon soumettent à l'avis du Conseil d'administration tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Le Conseil d'administration rend son avis dans un délai de vingt jours calendrier à dater du jour de l'envoi de la demande. A défaut, il est passé outre.

Art. 34. Le Conseil d'administration fixe, sous l'approbation conjointe du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment :

1° les règles concernant la convocation du Conseil d'administration;

2° les règles relatives à la présidence du Conseil d'administration, en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président;

3° la détermination des actes de gestion journalière;

4° les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration sollicite l'avis et la collaboration des commissions professionnelles;

5° les modalités selon lesquelles l'avis visé à l'article 33 est donné;

6° fixe les règles de l'intervention financière de l'Institut en matière de subventions octroyées aux centres pour l'organisation de leurs formations et notamment en ce qui concerne les indemnités pour les professeurs et les conférenciers.

Art. 35. Lors de sa constitution, le Conseil d'administration désigne, parmi les membres du personnel de l'Institut, la personne chargée du secrétariat du Conseil ainsi que son suppléant. Il peut en tout temps procéder à son remplacement.

Art. 36. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon fixent conjointement le montant des indemnités et des jetons de présence à allouer au président, au vice-président et aux membres du Conseil d'administration. Ces indemnités et jetons de présence sont à charge de l'Institut.

Art. 37. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon désignent chacun un commissaire en vue d'exécuter les compétences définies par la loi du 16 mars 1954 et fixent conjointement le montant d'indemnité et de jetons de présence.

Le Gouvernement de la Communauté française désigne un observateur qui siège avec voix consultative au Conseil d'administration de l'Institut.

Section 3. — La gestion journalière

Art. 38. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon nomment de commun accord, sur proposition conjointe des Ministres qui ont la formation permanente des Classes moyennes dans leurs attributions, l'administrateur général et l'administrateur général adjoint de l'Institut.

Art. 39. L'administrateur général de l'Institut exécute les décisions du Conseil d'administration : il donne à ce dernier toutes informations et soumet toutes propositions utiles au fonctionnement de l'Institut.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il dirige le personnel et assure, sous le contrôle du Conseil d'administration, le fonctionnement de l'Institut.

Il exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par le règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'administration peut lui déléguer d'autres pouvoirs déterminés.

Pour faciliter l'expédition des affaires, le Conseil d'administration peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, autoriser l'administrateur général à déléguer une partie des pouvoirs qu'il lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

Art. 40. En cas d'empêchement de l'administrateur général, ses pouvoirs sont exercés par l'administrateur général adjoint. Si celui-ci est également empêché, le membre du personnel de l'Institut titulaire d'un grade immédiatement inférieur ou, à défaut, un membre du personnel titulaire du grade le plus élevé sera désigné par le Conseil d'administration pour exercer ses fonctions.

Section 4. — Le personnel

Art. 41. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon fixent conjointement le cadre et le statut du personnel de l'Institut après avis du Conseil d'administration. Cet avis n'est pas requis dans le cadre de la procédure prévue à l'alinéa 3 du présent article.

L'Institut peut recourir à du personnel contractuel.

Pendant une période de six mois à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le cadre organique du personnel, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon peuvent, conjointement, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut, pourvoir aux conditions qu'ils déterminent, aux premières nominations aux emplois vacants, en dérogation aux modalités de recrutement applicables aux agents de l'Institut. Les droits de préférence et de priorité prévue par la loi des 3 août 1919, 27 mai 1947 et 26 mars 1968 ne peuvent être invoquées pour les premières nominations aux emplois de l'Institut.

Art. 41bis. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Région wallonne organisent conjointement le régime de pensions des membres du personnel de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Section 5. — Le financement et le budget de l'Institut

Art. 42. Pour l'exercice des missions définies ci-dessus, l'Institut bénéficie de subventions fixées conjointement par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon dans les limites des crédits inscrits à cette fin à leurs budgets. Il peut recevoir des legs et des donations et percevoir toutes autres recettes. Il peut contracter des emprunts exclusivement pour financer les dépenses en capital.

Art. 42bis. Les dépenses de l'Institut sont imputées selon leur objet comme dépenses liées soit à la Région wallonne, soit à la Commission communautaire française. Les dépenses qui ne peuvent être liées ni à l'une, ni à l'autre sont considérées comme dépenses communes. Les éventuelles dépenses imputables à la Communauté française sont également identifiées.

Art. 42ter. Le budget de l'Institut est scindé en quatre volets

- frais imputables à la Région wallonne;
- frais imputables à la Commission communautaire française;
- frais imputables à la Communauté française;
- frais communs.

Art. 43. Le projet de budget de l'Institut est adressé au Membre du Collège de la Commission communautaire française et au membre du Gouvernement wallon, dont l'organisme relève. Il est alors communiqué respectivement au conseil de la Commission communautaire française et au Conseil de la Région wallonne en annexe des projets de budget du Ministre dont relève l'organisme. Lorsque des dépenses sont imputables à la Communauté française, conformément à l'article 42bis, le projet de budget est adressé au membre du Gouvernement de la Communauté française dont l'organisme relève.

Art. 44. Les subventions inscrites aux budgets de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon sont mises à disposition de l'Institut en quatre tranches trimestrielles d'un montant égal, à payer à l'Institut au plus tard le vingtième jour de chaque trimestre.

Art. 45. Les Centres bénéficient de subventions pour l'exercice des missions définies ci-dessus, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut.

Lorsqu'ils confient, conformément à l'article 24, la réalisation d'activités de formation prolongée aux fédérations professionnelles et interprofessionnelles, les Centres subventionnent eux-mêmes ces fédérations.

L'octroi et l'emploi de subventions destinées aux Centres sont soumis au contrôle de l'Institut. L'octroi des subventions est subordonné à l'application par les Centres d'un plan comptable dont les modalités sont fixées conjointement par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, sur proposition de l'Institut.

Art. 46. Les secrétaires d'apprentissage bénéficient de subventions pour les missions qu'ils accomplissent, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut.

Art. 47. Les commissions d'apprentissage bénéficient de subventions pour les missions qu'elles accomplissent, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut.

Art. 48. L'Institut peut acquérir des parts dans des sociétés d'économie mixte ou dans des sociétés de droit privé oeuvrant dans le secteur de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Art. 49. Les matières visées aux articles 15, 16, 19 et 27, 4^e nécessitent une décision conjointe par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon au cas où il y aurait une implication budgétaire pour les deux parties.

CHAPITRE IV. — Dispositions finales

Art. 50. Des contrats de gestion seront respectivement élaborés entre l'Institut, le Collège de la Commission communautaire française et les Centres bruxellois d'une part, et entre la Région wallonne, l'Institut et les Centres wallons d'autre part.

Art. 51. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par les parties moyennant un préavis de six mois francs.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1995, en cinq exemplaires.

Pour la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,
M. LEBRUN

Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président, chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,
R. COLLIGNON

Le Ministre du Développement technologique, de la Recherche scientifique,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
A. LIENARD

Le Président du Collège, chargé de l'Aide aux personnes et de la Formation professionnelle,
Ch. PICQUE

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 97 — 678

[97/29035]

8 JANVIER 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'entrée en vigueur du décret du 18 mars 1996 portant assentiment de l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les P.M.E.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 18 mars 1996 portant assentiment de l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion à la Santé et du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 9 juillet 1996,

Arrête :

Article 1^{er}. Le décret du 18 mars 1996 portant assentiment de l'accord de coopération du 20 février 1995 produit ses effets le 1^{er} janvier 1995.

Art. 2. Le Ministre qui a la reconversion et le recyclage professionnels dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 janvier 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion à la Santé,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE